

**Commission d'accès à
l'information du Québec**

Dossier : 05 05 43

Date : 8 mai 2006

Commissaire : M^e Christiane Constant

X

Demandeur

c.

VILLE DE MONTRÉAL

Organisme

DÉCISION

L'OBJET DU LITIGE

**DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ACCÈS À DES RENSEIGNEMENTS
NOMINATIFS**

[1] Le 12 janvier 2005, le demandeur requiert de M^e Suzanne Bousquet, responsable de l'accès aux documents à la Ville de Montréal (l'Organisme), la [...] confirmation d'une rétrogradation du policier ci-haut mentionné [...]. Il indique de plus les motifs pour lesquels il désire obtenir ce renseignement.

[2] Le 17 janvier 2005, M^e Bousquet transmet au demandeur un accusé de réception et, le 28 janvier suivant, l'avise qu'un délai additionnel de 10 jours est nécessaire pour le traitement de sa demande.

[3] Le 22 février 2005, le demandeur cherche à obtenir auprès de la Commission d'accès à l'information (la Commission) la révision sur le refus présumé de l'Organisme d'acquiescer à sa demande.

DÉCISION

[4] **ATTENDU** que, le 20 janvier 2006, la Commission a convoqué les parties à une audience devant se tenir, le 20 avril 2006, aux heure et endroit indiqués;

[5] **ATTENDU** qu'à cette date, M^{me} Line Trudeau, témoin de l'Organisme, est présente à l'audience, celui-ci étant représenté par M^e Paul Quézel;

[6] **ATTENDU** que le demandeur n'a nullement communiqué avec le personnel de la Commission afin de l'aviser qu'il ne se présenterait pas à l'audience;

[7] La Commission cesse d'examiner la présente affaire, son intervention n'étant manifestement pas utile, selon les termes de l'article 130.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹.

130.1 La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

[8] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

CONSTATE l'absence du demandeur à l'audience;

¹ L.R.Q., c. A-2.1.

CESSE d'examiner la présente affaire contre l'Organisme;

FERME le présent dossier.

CHRISTIANE CONSTANT
Commissaire

M^e Paul Quézel
Procureur de l'Organisme